FEDERATION FRANCE ALLIANCE
RADIOCOMMUNICATION ASSISTANCE SIGNALEURS
La radiocommunication au service de l'entraide et de l'intérêt général.
Siège social MAIRIE – Place René-Demarest
51530 CHAVOT-COURCOURT
Téléphone : 07.85.88.78.81 - E.Mail : president@ffaras.fr
RNA W512006236 / JORF 1317 / SIRET 10675223100014

CHARTE DU RÉSEAU NATIONAL DE STATIONS DE RADIOCOMMUNICATION D'URGENCE

PRINCIPE FONDAMENTAL
Le réseau F.F.A.R.A.S est un dispositif volontaire d'entraide et de préparation. Il ne se substitue jamais aux services de secours, aux autorités publiques, aux opérateurs de réseaux officiels ni aux organismes agréés de sécurité civile. La participation au réseau ne confère aucun statut officiel ni droit particulier d'utilisation des fréquences radio.

Article 1 – Objet de la charte

La présente charte définit les règles pratiques d'inscription, d'identification, de fonctionnement et de participation au Réseau national de stations de radiocommunication d'urgence de la F.F.A.R.A.S.
Elle complète les statuts et le règlement intérieur de la Fédération. Toute personne ou structure demandant son inscription au réseau s'engage à respecter la présente charte ainsi que la réglementation applicable à son activité radio.
La carte publique associée au dispositif peut porter le titre : « SITUATION DES STATIONS DE RÉSEAU D'URGENCE POSSIBLES EN FRANCE ».

Article 2 – Finalité du réseau

Le réseau a pour finalité de recenser et de mettre en relation des stations volontaires susceptibles de contribuer, selon leurs possibilités, au maintien, au relais ou à la circulation d'informations lorsque les moyens habituels de communication sont perturbés ou indisponibles, notamment lors de catastrophes naturelles, d'événements exceptionnels ou de situations d'urgence.
Il peut également servir à la préparation du réseau par des essais de liaison, exercices, simulations, actions d'information et formations internes.

Article 3 – Personnes et structures pouvant participer

Peuvent demander à participer, dans le respect des règles propres à chaque service ou équipement :

- les membres indépendants de la F.F.A.R.A.S;
- les structures affiliées et leurs membres;
- les membres sympathisants qui disposent de moyens ou de compétences utiles;
- les radioamateurs titulaires des autorisations ou certificats requis;

Copyright © 2026 Fédération France Alliance Radiocommunication Assistance Signaleurs

- les utilisateurs de Citizen-Band, PMR446 et LPD433 dans les limites de la réglementation applicable;
- les écouteurs/SWL et personnes pouvant contribuer à la veille ou à la réception d'informations;
- les associations, clubs de radio, radio-clubs ou autres structures volontaires disposant de moyens de radiocommunication utiles.

L'acceptation d'une inscription relève de la F.F.A.R.A.S., qui peut demander les informations nécessaires à la gestion et à la cohérence du réseau.

Article 4 – Adhésion et contribution au réseau

L'inscription au réseau est distincte de l'adhésion à la Fédération.
Les adhérents F.F.A.R.A.S, membres indépendants, membres de structures affiliées et membres sympathisants, peuvent demander leur inscription au réseau sans contribution spécifique supplémentaire, sous réserve de remplir les conditions prévues par la présente charte.
Les participants non adhérents peuvent demander à rejoindre le réseau moyennant une contribution minimale de 2 €/an destinée à participer aux frais de gestion administrative, d'identification, de cartographie, de communication et de fonctionnement du dispositif.
Cette contribution ne constitue pas une adhésion à la F.F.A.R.A.S et ne confère aucun droit de vote, droit statutaire ou qualité de membre de la Fédération.
Le montant de la contribution et ses modalités peuvent être révisés par décision du Conseil d'Administration, conformément aux statuts et au règlement intérieur.

Article 5 – Inscription et informations demandées

L'inscription est volontaire et s'effectue au moyen du formulaire ou de la procédure définie par la F.F.A.R.A.S. Les renseignements demandés doivent être exacts et tenus à jour.
Selon les besoins du réseau, la Fédération peut notamment recueillir :

- l'identité ou la dénomination du participant;
- une adresse électronique et/ou un numéro de téléphone de contact;
- la commune, le département et la région de rattachement;
- les moyens radio déclarés et les bandes ou services utilisés légalement;
- le type d'installation: fixe, mobile, portable ou autre;
- les possibilités générales de fonctionnement en cas de coupure du réseau électrique, lorsqu'elles sont connues;
- les disponibilités ou compétences que le participant souhaite déclarer.

Aucune information déclarée ne vaut certification technique de la F.F.A.R.A.S. Les participants restent responsables de l'exactitude de leurs déclarations.

Article 6 – Carte numérotée et identification

Chaque participant accepté au réseau peut recevoir une carte ou un moyen d'identification interne numéroté, selon les modalités arrêtées par la F.F.A.R.A.S.

Copyright © 2026 Fédération France Alliance Radiocommunication Assistance Signaleurs

Cette carte permet uniquement d'identifier l'inscription au réseau. Elle ne constitue ni une carte professionnelle, ni une habilitation officielle, ni une carte de service de secours, ni une autorisation d'accès à des zones réglementées.
Elle demeure la propriété de la F.F.A.R.A.S. et peut être retirée ou invalidée en cas de départ, de suspension, d'exclusion, d'usage abusif ou de non-respect de la présente charte.

Article 7 – Cartographie du réseau

La F.F.A.R.A.S peut tenir à jour une cartographie ou un registre permettant de visualiser la répartition générale des stations participantes en France.
Pour une carte accessible au public, la localisation d'une station doit rester suffisamment générale pour ne pas révéler une adresse personnelle précise, sauf accord exprès de la personne concernée.
La publication peut être limitée à des informations telles que la commune, le département, la région, un indicatif ou identifiant de réseau et les capacités générales déclarées.
La F.F.A.R.A.S peut conserver séparément des coordonnées plus précises lorsque celles-ci sont nécessaires à la gestion interne du réseau, dans le respect des règles applicables à la protection des données personnelles.

Article 8 – Règles de radiocommunication

Chaque participant utilise uniquement les fréquences, puissances, équipements, antennes, modes de transmission et conditions d'exploitation autorisés pour le service radio concerné.
L'inscription au réseau F.F.A.R.A.S ne crée aucune dérogation réglementaire et ne donne aucun droit particulier d'émettre sur une fréquence réservée ou sur un service pour lequel le participant n'est pas autorisé.
Les participants s'engagent notamment à :

- ne pas perturber les communications des services de secours, de sécurité, des autorités ou des réseaux réservés;
- utiliser un langage clair, respectueux et aussi concis que possible;
- ne pas diffuser volontairement de fausses informations, de fausses alertes ou des informations non vérifiées présentées comme certaines;
- respecter les règles propres au service radio utilisé;
- préserver la confidentialité des informations opérationnelles ou personnelles qui ne doivent pas être rendues publiques.

Article 9 – Fonctionnement en situation d'urgence

En situation d'urgence réelle, la priorité est la sécurité des personnes. Aucun participant ne doit se mettre en danger ni gêner une opération de secours.
Lorsqu'une autorité compétente sollicite officiellement la F.F.A.R.A.S ou un dispositif auquel la Fédération participe, les membres engagés respectent les instructions reçues, les limites de leurs compétences et les règles fixées par le responsable désigné.
En l'absence de demande officielle, les participants peuvent continuer à écouter, vérifier leurs moyens, maintenir des liaisons autorisées et transmettre des informations utiles dans le cadre légal, sans se présenter comme mandatés par une autorité publique.

Copyright © 2026 Fédération France Alliance Radiocommunication Assistance Signaleurs

Toute information relative à un danger immédiat pour les personnes doit, lorsque cela est possible, être transmise en priorité aux services officiels compétents par les moyens habituels disponibles.

Article 10 – Messages et remontées d'informations

Les informations relayées dans le cadre du réseau doivent être factuelles, datées lorsque cela est utile, et distinguer clairement les faits constatés des informations rapportées ou non vérifiées.
Lorsqu'un message opérationnel doit être transmis, il est recommandé de préciser au minimum :

- l'identité ou l'identifiant de la station émettrice;
- la localisation générale de l'événement;
- la nature du fait observé ou du besoin signalé;
- l'heure approximative de l'observation;
- la source de l'information lorsque celle-ci n'a pas été constatée directement.

Les données sensibles, médicales ou permettant d'identifier inutilement une personne ne doivent pas être diffusées sur des canaux radio ouverts, sauf nécessité et cadre légal approprié.

Article 11 – Essais, exercices et préparation

La F.F.A.R.A.S peut organiser des essais de liaison, exercices, simulations, formations ou journées de préparation afin d'améliorer la connaissance du réseau et de vérifier les capacités déclarées.
Ces activités sont annoncées comme des exercices et ne doivent jamais être présentées comme une opération réelle de secours. Les participants respectent les fréquences autorisées et les consignes communiquées.
La participation aux exercices est recommandée mais demeure volontaire, sauf engagement spécifique accepté par le participant pour une activité déterminée.

Article 12 – Équipements et autonomie

Chaque participant est responsable de l'entretien, de la conformité, de l'alimentation et de la sécurité de son propre matériel.
Lorsque cela est possible, il est recommandé de prévoir des solutions adaptées à une coupure électrique ou à une indisponibilité des réseaux habituels : batteries chargées, alimentation de secours, moyens mobiles ou portatifs, éclairage et moyens de prise de notes.
La F.F.A.R.A.S ne garantit ni la disponibilité permanente d'une station ni la portée réelle d'une liaison radio.

Article 13 – Volontariat, disponibilité et sécurité

La participation au réseau repose sur le volontariat. L'inscription ne crée aucune obligation de permanence, d'astreinte ou d'intervention continue.

Copyright © 2026 Fédération France Alliance Radiocommunication Assistance Signaleurs

Un participant reste libre de décliner une sollicitation, notamment s'il estime que sa sécurité, celle de ses proches ou ses obligations personnelles ne lui permettent pas d'y répondre.
Aucune consigne ne doit conduire un participant à pénétrer dans une zone interdite, dangereuse ou réservée aux services habilités.

Article 14 – Relations avec les autorités et services officiels

La F.F.A.R.A.S peut proposer son concours, ses moyens humains ou ses capacités de radiocommunication aux autorités compétentes conformément à ses statuts.
Seuls les représentants expressément autorisés peuvent engager officiellement la Fédération auprès d'une autorité, d'une administration, d'un service de secours ou d'un partenaire.
Un participant ne peut utiliser son inscription au réseau pour laisser croire qu'il dispose d'un mandat officiel qui ne lui a pas été confié.

Article 15 – Protection des données et confidentialité

Les informations collectées sont utilisées pour l'administration, la cartographie, l'organisation et le fonctionnement du réseau, conformément aux règles applicables et aux documents internes de la F.F.A.R.A.S.
Les participants s'engagent à ne pas diffuser les listes internes, coordonnées personnelles, informations techniques sensibles ou données reçues dans le cadre du réseau sans autorisation.
Toute demande de rectification ou de retrait des informations concernant un participant peut être adressée à la F.F.A.R.A.S selon les modalités indiquées sur ses supports officiels.

Article 16 – Comportements interdits

Sont notamment incompatibles avec la participation au réseau :

- l'usage du réseau à des fins illégales, commerciales non autorisées, politiques partisanes ou étrangères à son objet;
- l'usurpation de la qualité d'agent public, de secouriste, de représentant officiel ou de service de sécurité;
- la création volontaire de fausses alertes ou la diffusion délibérée d'informations mensongères;
- le brouillage volontaire, l'occupation abusive d'une fréquence ou toute utilisation contraire à la réglementation ;
- l'utilisation abusive du nom, du logo, de la carte ou des signes distinctifs de la F.F.A.R.A.S;
- tout comportement mettant en danger une personne ou portant gravement atteinte au fonctionnement ou à l'image du réseau.

Article 17 – Suspension, exclusion et retrait

En cas de manquement à la présente charte, au règlement intérieur, aux statuts ou à la réglementation applicable, le Conseil d'Administration peut prononcer un rappel à l'ordre, une suspension temporaire ou une exclusion définitive du réseau, après avoir permis à l'intéressé de présenter ses observations lorsque les circonstances le permettent.

Copyright © 2026 Fédération France Alliance Radiocommunication Assistance Signaleurs

En cas de risque immédiat pour la sécurité, d'usurpation de qualité, d'utilisation manifestement illégale ou d'atteinte grave au réseau, une suspension conservatoire peut être décidée dans l'attente de l'examen de la situation.
L'exclusion du réseau d'un participant adhérent ne constitue pas automatiquement une radiation de la Fédération. Toute éventuelle procédure concernant sa qualité de membre est traitée séparément selon les statuts et le règlement intérieur.
Tout participant peut également demander à quitter volontairement le réseau et à faire retirer ses informations de la cartographie publique, sous réserve des obligations légales de conservation éventuellement applicables.

Article 18 – Responsabilité

Chaque participant demeure responsable de ses actes, de ses communications, de son matériel et du respect de la réglementation qui lui est applicable.
La F.F.A.R.A.S coordonne un réseau volontaire et ne peut garantir la disponibilité, la continuité, la qualité ou l'aboutissement d'une communication radio, en particulier lors d'une situation dégradée.
La participation au réseau ne saurait être interprétée comme une garantie d'intervention ou de prise en charge par la Fédération.

Article 19 – Modification de la charte

La présente charte peut être modifiée par décision du Conseil d'Administration afin de tenir compte de l'évolution du réseau, des statuts, du règlement intérieur, des besoins opérationnels ou de la réglementation.
La version en vigueur est celle communiquée ou publiée par la F.F.A.R.A.S. Les participants peuvent être invités à renouveler leur acceptation en cas de modification substantielle.

Article 20 – Acceptation et engagement du participant

En demandant son inscription au réseau national de stations de radiocommunication d'urgence, le participant reconnaît avoir pris connaissance de la présente charte et s'engage à la respecter.

Catégorie	☐ Adhérent F.F.A.R.A.S. ☐ Participant non adhérent
Nom / Prénom ou structure	
Indicatif / identifiant éventuel	

Fait à Le / / 20.....

Conseil d'administration
F.F.A.R.A.S

Le parti0cipant
Précédée de la mention « Lu et approuvé »

Copyright © 2026 Fédération France Alliance Radiocommunication Assistance Signaleurs